

First Session, Forty-fifth Parliament,
3-4 Charles III, 2025-2026

Première session, quarante-cinquième législature,
3-4 Charles III, 2025-2026

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-261

PROJET DE LOI C-261

An Act to amend the Old Age Security Act
(amount of full pension)

Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la
vieillesse (montant de la pleine pension)

FIRST READING, FEBRUARY 9, 2026

PREMIÈRE LECTURE LE 9 FÉVRIER 2026

Ms. DeBellefeuille

MME DeBellefeuille

SUMMARY

This enactment amends the *Old Age Security Act* to increase the amount of the full pension to which all pensioners aged 65 or older are entitled by 10% and to raise the exemption for a person's employment income or self-employed earnings that is taken into account in determining the amount of the guaranteed income supplement from \$5,000 to \$6,500.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* afin d'augmenter de 10 % le montant de la pleine pension à laquelle ont droit tous les pensionnés de soixante-cinq ans ou plus et afin de faire passer de cinq mille dollars à six mille cinq cents dollars l'exemption à l'égard du revenu d'une personne tiré d'un emploi ou d'un travail effectué à son compte pris en compte dans le calcul du montant du supplément de revenu garanti.

BILL C-261

An Act to amend the Old Age Security Act (amount of full pension)

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. O-9

Old Age Security Act

1 Paragraph (b.1) of the definition *income* in section 2 of the *Old Age Security Act* is replaced by the following:

(b.1) for the purpose of determining benefits payable in respect of any month after June 2025, there shall be deducted from a person's combined amount — which is equal to the aggregate of the person's income from office or employment for the year, as reduced in accordance with paragraph (a), and the person's self-employment earnings for the year, as reduced in accordance with paragraph (b), if those reduced self-employment earnings are greater than zero — an amount that is equal to the aggregate of

(i) the lesser of \$6,500 and the combined amount, and

(ii) if the combined amount is greater than \$6,500, the lesser of \$6,500 and half of the amount by which the combined amount exceeds \$6,500,

2 (1) Subsection 7(1) of the Act is replaced by the following:

Basic amount of full pension

(1) The amount of the full monthly pension that may be paid to any person for a month in the payment quarter commencing on July 1, 2025 is eight hundred and eight dollars and fourty-five cents.

PROJET DE LOI C-261

Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse (montant de la pleine pension)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. O-9

Loi sur la sécurité de la vieillesse

1 L'alinéa b.1) de la définition de *revenu*, à l'article 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, est remplacé par ce qui suit :

b.1) pour le calcul des prestations à payer à l'égard de tout mois postérieur à juin 2025, est déduit d'un montant combiné égal à la somme du revenu de la personne tiré de charges ou d'emplois pour l'année, après les déductions visées à l'alinéa a), et de ses gains tirés d'un travail effectué à son compte pour l'année, après les déductions visées à l'alinéa b), si ces gains après ces déductions sont supérieurs à zéro, un montant égal à la somme des montants suivants :

(i) ce montant combiné, jusqu'à concurrence de six mille cinq cents dollars,

(ii) un montant égal à la moitié de l'excédent sur six mille cinq cents dollars de ce montant combiné, jusqu'à concurrence de six mille cinq cents dollars;

2 (1) Le paragraphe 7(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Montant de la pleine pension

(1) Le montant de la pleine pension à verser mensuellement pour le trimestre de paiement commençant le 1^{er} juillet 2025 est de huit cent huit dollars et quarante-cinq cents.

(2) Subsection 7(5) of the Act is repealed.

3 (1) Subsection 7.1(2) of the Act is replaced by the following:

Voluntary deferral — partial monthly pension

(2) If a person applies for their pension after they become qualified to receive a partial monthly pension, the amount of that pension, as it is calculated in accordance with subsection 3(3), at the time that they become qualified for that pension, is increased by 0.6% for each month in the period that begins in the month after that time and that ends in the month in which the person's application is approved.

(2) Subsections 7.1(5) and (6) of the Act are repealed.

4 The description of B in paragraph 12(6)(b) of the Act is replaced by the following:

B is the product

(i) obtained by multiplying the amount of the full monthly pension that might have been paid to a pensioner for any month by the applicant's special qualifying factor for the month, and

(ii) rounded, if that product is not a multiple of four dollars, to the next higher multiple of four dollars; and

5 The definition *pension equivalent* in subsection 22(1) of the Act is replaced by the following:

pension equivalent means, in respect of any month in a payment quarter, the amount of the full monthly pension payable for that month under section 7; (*valeur de la pension*)

(2) Le paragraphe 7(5) de la même loi est abrogé.

3 (1) Le paragraphe 7.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Report volontaire de la pension — pension partielle

(2) Lorsqu'une personne présente une demande de pension après le moment où elle devient admissible à la pension partielle, le montant de cette pension, calculé conformément au paragraphe 3(3), au moment où elle y devient admissible, est majoré de 0,6 pour cent pour chaque mois de la période commençant le mois suivant ce moment et se terminant le mois où sa demande de pension est agréée.

(2) Les paragraphes 7.1(5) et (6) de la même loi sont abrogés.

4 L'élément B de la formule figurant à l'alinéa 12(6)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B le produit, arrondi au multiple de quatre supérieur, du montant de la pleine pension à verser mensuellement par le facteur d'admissibilité applicable au demandeur pour le mois;

5 La définition de *valeur de la pension*, au paragraphe 22(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

valeur de la pension Le montant de la pleine pension prévue à l'article 7 pour tout mois d'un trimestre de paiement. (*pension equivalent*)